

POSITIONS SUR LES ARTICLES 23 A ET 23 B (MÉTHODE D'EXEMPTION ET MÉTHODE D'IMPUTATION) ET LES COMMENTAIRES QUI S'Y RAPPORSENT

Positions sur les articles

1. L'Albanie, l'Argentine, le Brésil, la République populaire de Chine, la Côte d'Ivoire, l'Inde, la Malaisie, le Maroc, la Serbie, la Thaïlande, la Tunisie et le Vietnam se réservent le droit de proposer des clauses de déduction d'impôt fictif au regard des avantages fiscaux prévus aux termes de leurs dispositions internes respectives.

(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

2. L'Argentine et le Vietnam se réservent le droit de proposer un crédit d'impôt fictif pour une partie ou la totalité des revenus visés aux articles 10, 11 et 12, ce qui aura pour effet de considérer l'impôt comme ayant été acquitté, aux fins des dispositions de l'article sur l'élimination des doubles impositions, à raison d'un certain pourcentage, à négociier, des revenus bruts.

3. Le Brésil se réserve le droit de proposer un crédit d'impôt fictif pour une partie ou la totalité des revenus visés aux articles 11 et 12, ce qui aura pour effet de considérer l'impôt comme ayant été acquitté, aux fins des dispositions de l'article sur l'élimination des doubles impositions, à raison d'un certain pourcentage, à négociier, des revenus bruts.

4. Le Brésil et la Tunisie se réservent le droit de proposer que les revenus visés à l'article 10 soient exonérés ou ouvrent droit à un crédit d'impôt fictif dans l'autre État.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; voir HISTORIQUE)

5. L'Argentine et le Brésil réservent leur position sur le paragraphe 4 de l'article 23 A.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; voir HISTORIQUE)

HISTORIQUE

Paragraphe 1 : Amendé le 17 juillet 2008, en ajoutant l'Inde à la liste des pays indiquant cette position et en remplaçant la Serbie-et-Monténégro par la Serbie ainsi que la Chine par la République populaire de Chine, par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Albanie, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Côte d'Ivoire, la Malaisie, le Maroc, la Serbie-et-Monténégro, la Thaïlande, la Tunisie et le Vietnam se réservent le droit de proposer des clauses de déduction d'impôt fictif au regard des avantages fiscaux prévus aux termes de leurs dispositions internes respectives. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé le 15 juillet 2005, en supprimant l'Afrique du Sud de la liste des pays indiquant cette position et en y ajoutant la Serbie-et-Monténégro, par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 15 juillet 2005, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Côte d'Ivoire, la Malaisie, le Maroc, la Thaïlande, la Tunisie et le Vietnam se réservent le droit de proposer des clauses de déduction d'impôt fictif au regard des avantages fiscaux prévus aux termes de leurs dispositions internes respectives. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant l'Albanie, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Tunisie à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam se réservent le droit de proposer des clauses de déduction d'impôt fictif au regard des avantages fiscaux prévus aux termes de leurs dispositions internes respectives. »

Le paragraphe 1 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 2 : Inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

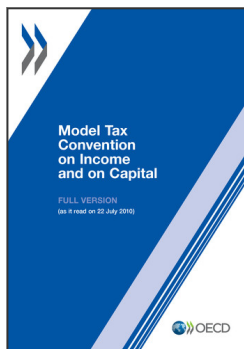
Paragraphe 3 : Inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 4 : Amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant la Tunisie en tant que pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. Le Brésil se réserve le droit de proposer que les revenus visés à l'article 10 soient exonérés ou ouvrent droit à un crédit d'impôt fictif dans l'autre État. »

Le paragraphe 4 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 5 : Ajouté le 29 avril 2000 par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Comité des affaires fiscales le 29 avril 2000.



Extrait de :

Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264175181-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Positions sur les articles 23 A et 23 B : (Méthode d'exemption et méthode d'imputation) et les commentaires qui s'y rapportent », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264175273-88-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.